

Gouvernement du Québec

## Décret 994-2014, 12 novembre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1) édicté en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (chapitre A-3.001, r. 13), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil

exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE ce comité a été dans l'incapacité d'attester de l'aptitude de M<sup>e</sup> Thérèse Demers à poursuivre l'exercice de ses fonctions de commissaire en raison notamment d'absences motivées au cours des cinq dernières années et qu'il recommande au gouvernement que son mandat au sein de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour un an en raison de ces circonstances particulières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 6 mars 2015 :

— M<sup>e</sup> Raymond Arseneau;

— M<sup>e</sup> Robert Deraiche;

— M<sup>e</sup> Louise Desbois;

— M<sup>e</sup> Monique Lamarre;

— M<sup>e</sup> Marie Langlois;

— M<sup>e</sup> Jean-François Martel;

— M<sup>e</sup> Delton Sams;

— M<sup>e</sup> Sophie Sénéchal;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Thérèse Demers comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour un an à compter du 6 mars 2015;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Manon Gauthier comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 13 mars 2015;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Francine Mercure comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 20 mars 2015;

QUE ces commissaires continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1);

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62309

Gouvernement du Québec

### **Décret 995-2014, 12 novembre 2014**

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 5 300 000 \$

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2010-2011 prévoit l'octroi, par le gouvernement du Québec, de crédits de 35 000 000 \$ sur cinq ans à la Ville de Québec, soit pour les exercices financiers débutant en 2012-2013 et se terminant en 2016-2017, et ce, afin d'appuyer la stratégie de développement économique de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale ont conclu une entente le 25 avril 2012 permettant le versement à la Ville de Québec des sommes prévues au Discours sur le budget 2010-2011;

ATTENDU QU'une subvention au montant de 5 300 000 \$ peut être versée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une subvention au montant de 5 300 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62310

Gouvernement du Québec

### **Décret 1012-2014, 19 novembre 2014**

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable aux réseaux de distribution de gaz naturel

ATTENDU QUE la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles vise le bannissement des matières organiques des lieux d'élimination afin, notamment, de contribuer à l'atteinte des objectifs que s'est fixés le gouvernement dans le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE la mise en place d'infrastructures qui permettent le traitement des matières organiques par biométhanisation vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre ainsi que la quantité de matières organiques destinées à l'élimination;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro a comme principales activités la distribution, l'emmagasinement et le transport de gaz naturel;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro a un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans plusieurs des régions du Québec en vertu des décrets numéros 1264-99 du 17 novembre 1999, 860-2000 du 28 juin 2000 et 773-2010 du 10 septembre 2010, et ce, chacun pour une durée de 30 ans;

ATTENDU QUE plusieurs projets de production de gaz naturel renouvelable et local par les municipalités sont situés sur le territoire où la Société en commandite Gaz Métro détient un droit exclusif de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE les municipalités bénéficient d'une aide financière du gouvernement pour la mise en place d'infrastructures qui permettent le traitement des matières organiques par biométhanisation;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro cherche à diversifier ses approvisionnements en gaz naturel et que les municipalités représentent des points de production de gaz naturel situés dans le territoire où la Société en commandite Gaz Métro détient un droit exclusif de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE le gaz naturel renouvelable injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel de la Société en commandite Gaz Métro est principalement du méthane (CH<sub>4</sub>) obtenu à la suite du traitement des matières